



Assemblée générale

Distr. générale
6 avril 2011
Français
Original : anglais

Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement

Première et deuxième sessions

18-21 avril et 1^{er}-5 août 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

et autres questions d'organisation

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Élection des membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Groupe de travail.
4. Dispositif international en vigueur quant aux droits fondamentaux des personnes âgées et recensement des lacunes à combler au niveau international.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

Annotations

1. Élection des membres du Bureau

Conformément à l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Groupe de travail élit un président, trois vice-présidents et un rapporteur membres du Bureau. Les trois vice-présidents et le rapporteur sont élus en tenant compte du principe de la répartition géographique et de l'expérience et de la compétence personnelle des candidats. Ils proviennent des groupes régionaux autres que celui auquel le Président appartient.



2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

Aux termes des articles 21 et 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Groupe de travail adopte au début de sa session un ordre du jour provisoire et un programme de travail.

Le présent ordre du jour provisoire a été établi conformément aux dispositions de la résolution 65/182 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, portant création du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement.

3. Participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Groupe de travail

Au paragraphe 30 de sa résolution 65/182, l'Assemblée générale a invité les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats et organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la question, à apporter leur contribution aux travaux du Groupe de travail. Celui-ci a donc adopté, à sa session d'organisation, tenue le 15 février 2011¹, les modalités de la participation des organisations non gouvernementales à ses travaux.

4. Dispositif international en vigueur quant aux droits fondamentaux des personnes âgées et recensement des lacunes à combler au niveau international

Au paragraphe 28 de sa résolution 65/182, l'Assemblée générale a décidé de créer le Groupe de travail à composition non limitée pour mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le dispositif international qui les régit afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures.

¹ Les modalités de la participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Groupe de travail sont exposées dans le document A/AC.278/2011/2.